

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-14

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 56

À la fin de l'alinéa 3, substituer au montant :

« 10 000 euros »

le montant :

« 12 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En abaissant de 18 000 à 10 000 euros le plafond de certains avantages fiscaux dont bénéficient les ménages et qui viennent s'ajouter aux efforts contributifs supplémentaires demandés aux Français, le Gouvernement va obliger les foyers fiscaux à réaliser certains arbitrages.

Outre la perte de pouvoir d'achat qu'il va entraîner, ce dispositif risque de conduire à une recrudescence du travail dissimulé. De plus, une baisse des dons alloués par les particuliers aux organismes caritatifs est à craindre, car si les ménages tenteront de préserver l'emploi de la personne à domicile embauchée pour s'occuper d'enfants, d'une personne âgée ou dépendante, ou pour réaliser des travaux ménagers, la faiblesse du plafond des avantages fiscaux concédés va conduire à d'autres arbitrages. Ainsi, ceux qui avaient pour habitude de faire des dons à des organismes caritatifs, faute d'incitation fiscale à cet égard, risquent de limiter leur générosité.